



CONVENTION-CADRE ENTRE LE CNFPT ET LA CNSA



Entre les soussignés

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet ci-après désigné par «CNFPT»,

d'une part,

et

LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 rue du Maine
75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, Madame Geneviève GUEYDAN, et ci-après désignée par «CNSA»,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La Caisse Nationale de solidarité pour l'Autonomie (CNSA) est un établissement public administratif créé par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées dont les missions sont les suivantes :

- participer au financement de l'aide à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées : contribution au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, concours au financement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), affectation des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux ;
- garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire quel que soit l'âge ou le type de handicap, en veillant à une répartition équitable des ressources ;
- assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation : échange d'informations, mise en commun des bonnes pratiques entre les départements, soutien d'actions innovantes, développement d'outils d'évaluation, appui aux services de l'État dans l'identification des priorités et l'adaptation de l'offre ;
- assurer une mission d'information des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs proches.

Enfin, la CNSA a un rôle d'expertise et de recherche sur toutes les questions liées à l'accès à l'autonomie, quels que soient l'âge et l'origine du handicap.

La loi sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées du 11 février 2005 puis la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ont largement étendu le champ d'action de la CNSA et renforcé les missions.

La CNSA considère la formation comme un levier dans l'accompagnement au changement des acteurs du secteur médico-social et les démarches d'animation de réseau qu'elle contribue à animer ;

- le réseau des MDPH ;
- le réseau des équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée d'autonomie (EMS APA) des départements ;
- les agences régionales de santé (ARS).

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (près d'1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau de l'expertise territoriale.

Dès son projet national de développement (2010-2015), le CNFPT s'est engagé à mettre en œuvre une politique volontariste en matière d'intégration des personnes en situation de handicap. Le partenariat avec la CNSA participe de cet axe stratégique.

La coopération engagée entre le CNFPT et la CNSA depuis 2007 a porté, d'une part sur le cofinancement d'actions de formation de qualification et de professionnalisation des agent.e.s des établissements et services sociaux et médico-sociaux et d'autre part sur la réalisation d'un diagnostic partagé des besoins de formation, la co-construction d'une offre de service afin de favoriser la professionnalisation des personnels des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH).

Dans ce cadre la CNSA a cofinancé :

- des actions de qualification (VAE pour les diplômés d'Etat d'aide-soignant.e, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale et le titre professionnel d'assistant de vie aux familles des agent.e.s des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- des actions de professionnalisation des agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux (formation d'assistant de soins en gérontologie, accompagnement de la fin de vie actions de prévention en ESSMS ;
- l'accompagnement et la formation des « emplois d'avenir en ESSMS.

Le CNFPT et la CNSA ont construit un itinéraire de formation à l'attention des directeur.rice.s de MDPH, organisé des formations de formateur.rice.s et des formations de professionnalisation des agents des MDPH. Ils élaborent un kit pédagogique à destination du vivier de formateur.rice.s des MDPH.

Par leur légitimité respective auprès des collectivités concernées et des MDPH et au regard des évolutions apportées par la loi d'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de modernisation de notre système de santé ainsi que des enjeux liés aux évolutions des pratiques professionnelles, le CNFPT et la CNSA conviennent de renforcer leur partenariat.

Par cette nouvelle convention-cadre, le CNFPT et la CNSA souhaitent élargir et enrichir le champ de leur collaboration et poursuivre des efforts conjoints en vue de :

- la professionnalisation des agent.e.s des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la qualification des agent.e.s des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la professionnalisation des agent.e.s des MDPH ;
- la conception et la réalisation de formations permettant l'évolution des pratiques et l'accompagnement des évolutions législatives ;
- la mise à disposition d'une offre spécifique de formation pour la mise en œuvre d'une politique de prise en compte du handicap et de soutien à l'autonomie ;
- le montage d'opérations de formations interinstitutionnelles. ;
- la qualification des professionnels.

Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des deux parties, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation, la CNSA pour son expertise dans le domaine du handicap et du soutien à l'autonomie et sa mission d'animation des réseaux.

Cette collaboration s'inscrit donc dans la continuité des précédentes conventions avec les perspectives d'un travail autour des politiques de soutien à l'autonomie.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention-cadre détermine le cadre et les modalités de la coopération entre le CNFPT et la CNSA avec pour objectif de réaliser un diagnostic partagé des besoins de formation, de co-construire une offre de service afin de favoriser la professionnalisation et la qualification des personnels territoriaux concernés par les politiques d'autonomie et ceux des MDPH, conformément aux dispositions prévues dans la loi du 28 juillet 2011.

Article 2 : Axes de collaboration

Le CNFPT et la CNSA s'entendent pour développer des collaborations visant l'appui aux professionnels et la formation autour des quatre axes suivants :

- L'appropriation des évolutions législatives et réglementaires et leurs conséquences sur les pratiques professionnelles ;
- L'évolution des pratiques professionnelles liée au changement de paradigme de la prise en charge à la gestion des parcours des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Les parcours de professionnalisation et de qualification des professionnel.le.s qui pourront être cofinancés avec la CNSA ;
- Les fonctions de direction et de pilotage.

Pour la mise en œuvre de ces axes, les cocontractants s'entendent sur sept modalités d'actions :

- le diagnostic partagé des besoins de formation ;
- la co-construction d'une offre de service ;
- la co-organisation d'actions événementielles ;
- la mise en commun de ressources ;
- le développement de communautés professionnelles ;
- la constitution d'un réseau d'intervenants ;
- l'organisation de formation de formateurs relais qualifiés.

Article 3 : Mise en œuvre des axes de collaboration

Le CNFPT et la CNSA s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Les axes de collaboration prévus dans la présente convention-cadre, feront l'objet de conventions d'application de manière à en préciser les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers et humains mis en œuvre à cet effet.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention-cadre.

Les parties se réservent la possibilité, après échanges entre elles, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel. Ces collaborations peuvent donner lieu à des conventions spécifiques.

Article 4 : Modalités de suivi de la convention-cadre

Un comité de pilotage et un comité technique sont institués entre les signataires de la présente convention-cadre.

4.1 Le comité de pilotage

Un comité de pilotage, est constitué entre la CNSA et le CNFPT. Il est composé, à part égale, des représentants suivants :

Pour le CNFPT :

- le.la directeur.rice général.e ou son.sa représentant.e ;
- le.la directeur.rice des coopérations ou son.sa représentant.e ;
- le.la directeur.rice de l'INSET d'Angers ou son.sa représentant.e ;
- le.la responsable du service Solidarité-Cohésion Sociale-Enfance de l'INSET d'Angers ou son.sa représentant.e.

Pour la CNSA :

- le.la directeur.rice ou sa.son représentant.e ;
- le.la directeur.rice de la compensation de la perte d'autonomie ou sa.son représentant.e ;
- le.la directeur.rice des établissements et des services médico-sociaux ou son.sa représentant.e ;
- le.la directeur.trice scientifique ou son.sa représentant.e.

Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage est chargé :

- de suivre l'exécution de la convention-cadre ;
- de piloter l'exécution de chacune des conventions d'application ;
- d'évaluer le dispositif de collaboration ;
- de définir, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un relevé de décisions.

4.2 Les comités techniques

Un comité technique est constitué de représentant.e.s de chacune des parties pour chacune des conventions d'application de la présente convention-cadre. La composition et le rôle du comité technique seront précisés dans chaque convention d'application.

Il assure la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des axes de collaboration.

Dans ce cadre, le comité technique :

- définit les thématiques de formation prioritaires ;
- organise la co-construction de l'offre de service ;
- élabore, le cas échéant, les annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
- assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- rend compte au comité de pilotage.

Ce comité technique se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, deux fois par an.

Article 5 : Communication

Les parties s'engagent à diffuser et à porter la présente convention-cadre auprès de ses structures pour le CNFPT et des départements, des MDPH et des ARS pour la CNSA.

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention-cadre.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention-cadre.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le CNFPT et la CNSA conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications. La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de cette convention est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par les autres, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

Article 7 : Durée

La présente convention-cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle est conclue pour une période de quatre ans renouvelable expressément pour une durée identique.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

La présente convention-cadre peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à **Paris**

Le **10 JAN. 2017**

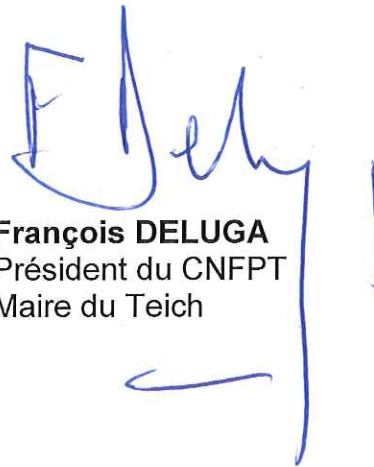
en 4 exemplaires

Pour la Caisse Nationale de Solidarité
pour l'Autonomie



Geneviève GUEYDAN
Directrice de la CNSA

Pour le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale



François DELUGA
Président du CNFPT
Maire du Teich